



Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 21 février 2024

Monsieur le Président,

Par la présente, nous nous permettons de poser une question à **Monsieur le Ministre de la Fonction publique** et à **Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Recherche** au sujet d'un **jugement du Tribunal administratif concernant la Commission de conciliation**.

Le Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg a, en date du 17 octobre 2023, annulé une décision du président de la Commission de conciliation du 28 juin 2022 portant refus de déclencher la procédure de conciliation. Le litige en question a vu le jour dans le cadre d'un différend entre un syndicat et le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse suite à la conclusion en novembre 2021 d'un accord entre ce dernier et trois autres syndicats actifs dans le domaine éducatif.

La Commission de conciliation est saisie des litiges collectifs concernant le personnel de l'État et constitue l'organe mis en place pour éviter une grève dans le secteur public. Elle ne comprend qu'un membre permanent, à savoir le président qui est un magistrat de l'ordre judiciaire nommé pour une période de trois ans. Le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 fixant la procédure de conciliation et de médiation prévoit en son article 2, alinéa 2 que « Le président transmet sans délai le dossier à tous les membres de la commission qui procèdent à l'instruction. »

Pour que la Commission puisse fonctionner, il faut donc que tant le Gouvernement que les organisations syndicales désignent leurs représentants respectifs. Or, le jugement du Tribunal administratif fait état d'un mémoire en réponse du délégué du gouvernement qui met en avant que « le Gouvernement en conseil, ainsi que les organisations syndicales concernées ne pourraient pas être obligés de désigner des représentants pour composer la Commission de conciliation »¹.

En effet, dans un communiqué daté du 14 juillet 2023, le syndicat susvisé relève que la décision de la présidente de la Commission de conciliation serait intervenue « bien après l'écoulement du délai légal de six semaines et sans qu'aucune réunion n'ait eu lieu ». Il est à noter dans ce contexte qu'entre le courrier adressé au président de la Commission de conciliation en vue de déclencher la procédure de conciliation et la décision de ce dernier, plus que cinq mois se sont écoulés.

¹ Jugement N°48015 du Tribunal administratif, p. 14. <https://ja.public.lu/45001-50000/48015.pdf>

Au vu de ce qui précède, nous voudrions avoir les informations suivantes de la part de Messieurs les Ministres :

- 1) Suite à la demande de déclencher la procédure de conciliation, le Gouvernement avait-t-il désigné ses représentants pour composer la Commission de conciliation, de sorte à permettre au président de cette dernière de leur transmettre le dossier pour l'instruction, tel que prévu dans le règlement grand-ducal susvisé ?
- 2) Messieurs les Ministres sont-ils au courant du jugement du Tribunal administratif ? Le Gouvernement a-t-il introduit un recours ?
- 3) Dans la négative ou dans l'hypothèse de l'échec d'un éventuel recours, le Gouvernement s'engage-t-il à désigner dans les meilleurs délais ses représentants en vue de composer la Commission de conciliation ?
- 4) Messieurs les Ministres n'estiment-ils pas que le fait que ni le Gouvernement, ni les organisations syndicales soient obligés par la loi de désigner leurs représentants endéans un délai précis, constitue une lacune dans la législation applicable aux litiges collectifs concernant le personnel de l'État ? Messieurs les Ministres sont-ils disposés à réviser le cadre législatif en vue d'éviter tout blocage possible du processus de conciliation ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Joëlle WELFRING
Députée



Meris SEHOVIC
Député



Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, et de Monsieur le Ministre de la Fonction publique, Serge Wilmes, à la question parlementaire n° 372 de Madame et Monsieur les Députés Joëlle Welfring et Meris Sehovic

Ad 1)

Suite à la demande de déclencher la procédure de conciliation, le gouvernement a pris position par rapport à cette saisine et a informé la Présidente de la Commission de conciliation du fait qu'un accord fut trouvé entre la CGFP et l'État et que dès lors, en l'absence d'un litige, les conditions de la saisine de ladite commission ne sont pas remplies. La CGFP, qui partage ce point de vue, en a informé la Présidente également.

C'est sur cette base que la Présidente a informé les parties de ce qui suit au sujet de la saisine du SEW/OGBL : *« le courrier du 11 février 2022 n'est dès lors pas de nature à déclencher la procédure prévue aux articles 1^{er} et suivants du règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 fixant la procédure de conciliation et de médiation. Aucune convocation des membres de la Commission de conciliation au sens de l'article 2 point 1 alinéa 2 du prédit règlement ne doit partant intervenir. »*

Ad 2)

Oui, le gouvernement est au courant du jugement du Tribunal administratif et a relevé appel dudit jugement.

Ad 3)

Le gouvernement tiendra compte de l'arrêt à venir de la Cour administrative.

Ad 4)

Le gouvernement analysera les décisions des juridictions administratives précitées afin de remédier le cas échéant à d'éventuelles lacunes légales ou réglementaires.

Luxembourg, le 21 mars 2024

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH